



Conseil d'administration du 16 mars 2021
Membres en exercice : 54
Nombre de membres présents : 45
Nombre de pouvoirs : 2
Nombre de voix : 47
Pour : 47
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n° 2021-08
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national de forêts, convoqué par courriel du 4 mars 2021, s'est tenu par visioconférence le 16 mars 2021, sous la présidence de Monsieur Nicolas SCHMIT.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L331-8 et R331-23 ;
Vu le décret n°2019-1132 du 06 novembre 2019 créant le Parc national de forêts, modifié par le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-08-202 portant nomination des membres au conseil d'administration du Parc national de forêts.
Vu le règlement intérieur de l'établissement public du Parc national de forêts approuvé par délibération n° 2020-01 ;
Vu la délibération n° 2020-02 relative à l'élection du président du conseil d'administration du Parc national de forêts ;
Considérant le règlement intérieur primitif adopté par le conseil scientifique le 23 juin 2020 ;

Sur proposition du directeur de l'établissement,

Article 1 :

Après un vote à l'unanimité, le conseil d'administration approuve le règlement intérieur du conseil scientifique tel que présenté en annexe.

Article 2 :

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Arc-en-Barrois, le 16 mars 2021

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX

Le président du conseil d'administration



Nicolas SCHMIT



REGLEMENT INTERIEUR du conseil scientifique de l'établissement public du parc national de forêts

approuvé par le conseil d'administration par délibération n° 2021-08 du 16 mars 2021

Article 1er – Objet

Le présent règlement intérieur primitif a pour objet de fixer le mode de fonctionnement du conseil scientifique (CS) de l'établissement public du parc national de forêts durant la période transitoire de sa mise en place. Dans un délai maximum de deux ans à compter de l'approbation de ce règlement primitif par le conseil scientifique, un règlement intérieur devra être approuvé par le conseil d'administration, en application du 2° du I de l'article R. 331-23 du code de l'environnement.

Article 2 – Missions

Le conseil scientifique assiste le conseil d'administration de l'établissement public, ou son Bureau dans le cadre des attributions que le conseil d'administration lui a déléguées, ainsi que le directeur dans l'exercice de leurs attributions, notamment dans le cadre des articles du code de l'environnement (CE) suivants :

- L. 331-4 - autorisations de travaux dans le cœur et avis sur des travaux impactants de nature à affecter notablement le cœur,
- L. 331-8 - rôle d'expertise du CS,
- L. 331-9 - actions de restauration d'écosystèmes dégradés ou de prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels du cœur, participation à des programmes de recherche,
 - L. 331-9-1 - mission de CS auprès de l'ONF pour les terrains mentionnés à l'art. L. 111-1 du Code Forestier,
 - L. 331-10 - pouvoirs de police du directeur,
 - R. 331-22 - missions du Parc national,
 - L. 331-3 III. et R. 331-14 - avis sur documents de planification,
 - et R. 331-32 - travaux de suivi, d'évaluation, de modification et de révision de la charte.

Il définit, en lien avec le directeur de l'établissement public, les grands axes et orientations des programmes pluriannuels de recherches menés par l'établissement public, en cohérence avec la charte et le contrat d'objectif et de performance fixé par l'État pour cet établissement. En particulier, il élabore et pilote une stratégie scientifique ;

Il contribue à la définition et à l'orientation des politiques d'aménagement et de conservation menées dans le cadre de l'établissement public. Il intervient notamment dans le cadre de l'évaluation des incidences des programmes, des interventions et des manifestations dans les zones Natura 2000 comprises à plus de 50 % dans le cœur du Parc national ;

Il donne un avis au président et au directeur de l'établissement public du parc national de forêts sur les projets qui touchent les équilibres biologiques et humains et participent à la protection des richesses patrimoniales, naturelles et culturelles du Parc national ;

Il propose des actions susceptibles d'intéresser les habitants (notamment de l'aire d'adhésion du parc national), usagers et visiteurs à l'inventaire des patrimoines pour les associer effectivement à leur conservation et valorisation ;

Il utilise les connaissances scientifiques en vue d'apporter des réponses aux questions soulevées par certaines décisions d'aménagement qui sont le fait de l'établissement public ou dont il peut être saisi ;

Il accompagne les actions et les programmes définis par l'établissement public auprès de tous les organismes pouvant apporter leurs compétences ou leurs moyens ;

Il recense, coordonne et fait connaître les études et publications à caractère scientifique et /ou de vulgarisation réalisées dans le cadre de l'établissement public, et appuie celui-ci dans ses actions de sensibilisation au patrimoine naturel, culturel et paysager ;

Il rapproche de l'établissement public, les organismes de recherche, les instances techniques et le milieu universitaire, dans une logique de partenariat, notamment en mobilisant des travaux de recherche sur le périmètre du Parc national ;

Il veille à la cohérence des différents projets de recherche intéressant le territoire du parc national et à la diffusion de toute information y afférant ;

Il donne un avis sur les protocoles et bases de données initiés par l'établissement public, en particulier ceux nécessaires à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, culturel et paysager ;

Il aide à la conception et à la mise en œuvre des volets scientifiques propres aux actions de coopération régionale, nationale et internationale ;

Il contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de gestion pour la réserve intégrale du Parc national ;

Il coanime un observatoire cynégétique avec les fédérations départementales des chasseurs ;

Il participe au suivi de la charte. Des membres du conseil scientifique participent à un comité de suivi et d'évaluation de la charte, placé sous l'autorité du président du conseil d'administration.

Le conseil scientifique peut se saisir de toute question intéressant les missions du Parc national de forêts.

Le cas échéant, il lui incombe d'alerter le conseil d'administration et le directeur sur d'éventuelles altérations du milieu ou menaces sur les patrimoines naturel, culturel, paysager ou sur le caractère du parc national.

Article 3 – Membres

Les membres sont nommés par arrêté du Préfet de Haute-Marne en application de l'article R. 331-32 du code de l'environnement. Ils sont nommés pour une durée de six ans. Toutefois, en cas de démission ou de constat d'une carence disciplinaire importante, il peut être demandé au Préfet de Haute-Marne de prendre un arrêté complémentaire modifiant la composition du Conseil jusqu'à son prochain renouvellement.

Un membre peut démissionner à tout moment. Sa lettre de démission est adressée au directeur de l'établissement public du parc national qui assure le secrétariat du conseil scientifique. Par ailleurs, un membre est réputé démissionnaire s'il est absent à trois réunions consécutives sans justification. Il peut faire appel de cette décision devant le conseil scientifique.

Article 4 – Président

Le conseil scientifique élit en son sein le président du conseil scientifique.

Sont éligibles aux fonctions de président tous les membres du conseil scientifique.

L'élection du président se fait par les membres participants, à bulletin secret sauf pour les membres ne pouvant siéger en présentiel, pour la durée du mandat du conseil.

Le scrutin, à un seul tour, est placé sous la présidence du doyen d'âge du conseil scientifique. Est déclaré élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue des voix. En l'absence de majorité absolue, il est procédé à un second tour selon les mêmes modalités entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix. En cas d'ex-æquo au second tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu pour la durée du mandat du conseil scientifique.

Les membres participants à la séance par voie téléphonique, électronique ou par visioconférence font connaître leur vote au secrétaire de séance qui les ajoute aux votes en séance.

Les membres peuvent, en cas d'absence, donner pouvoir pour l'élection à un membre participant, à condition d'en avoir informé préalablement le secrétariat du conseil scientifique et la personne désignée. Un membre présent ne peut pas être porteur de plus d'une voix que la sienne.

Si du fait du décès, d'une démission, d'une incapacité ou de toute autre raison, le siège de président est vacant, il est procédé à une nouvelle élection pour la période restante du mandat, selon les mêmes conditions.

Le président du conseil scientifique anime et coordonne les activités du conseil scientifique, du Bureau et des groupes de travail, et coordonne également l'instruction des demandes d'avis.

Il est destinataire de toute demande d'avis au conseil scientifique.

Il signe les avis, propositions et recommandations du conseil scientifique, le cas échéant formulés par lui-même ou le Bureau par délégation du conseil et les adresse au directeur de l'établissement public.

Le président du conseil scientifique est membre de droit du conseil d'administration (*art. L.331-8 du CE*) et du Bureau du conseil d'administration (*art. R.331-31 du CE*).

Il présente au conseil d'administration un rapport annuel d'activité (*art. R.331-32 du CE*) et rend compte de l'activité du conseil scientifique.

Article 5 – Vice-président

Le conseil scientifique élit en son sein un vice-président du conseil scientifique.

L'élection du vice-président se fait par les membres participants, pour la durée du mandat du conseil, selon les mêmes modalités que pour la présidence.

Si du fait du décès, d'une démission, d'une incapacité ou de toute autre raison, le siège de vice-président est vacant, il est procédé à une nouvelle élection pour la période restante du mandat, selon les mêmes conditions.

Sur délégation du président du conseil scientifique ou en cas d'empêchement de celui-ci, un vice-président peut :

1° Présider les séances plénières, le Bureau du conseil scientifique ou un des groupes de travail constitués par le conseil scientifique ;

2° Exercer la compétence consultative du président du conseil scientifique, soit dans le cadre d'une délégation, sur les types d'avis fixés par le président du conseil scientifique, soit suite à une démission, un décès ou une absence définitive de toute autre nature jusqu'à l'élection d'un nouveau président de conseil scientifique.

Le vice-président peut, à son tour, subdéléguer à un membre du conseil scientifique, notamment en fonction de la spécialisation requise.

Article 6 – Bureau

Le conseil scientifique constitue pour la durée du mandat du conseil, un Bureau comprenant le président du conseil scientifique et le vice-président (ou l'un de leur représentant), ainsi que quatre autres membres du conseil élus par le conseil scientifique.

Leur élection est faite consécutivement à l'élection des président et vice-président, selon les mêmes modalités que pour la présidence.

Le Bureau sera dans la mesure du possible pluridisciplinaire et paritaire.

Si du fait du décès, d'une démission, d'une incapacité ou de toute autre raison, le siège d'un membre du Bureau est vacant, il est procédé à une nouvelle élection pour la période restante du mandat.

Le Bureau exerce les attributions que le conseil scientifique lui a déléguées et prépare ses travaux. Il suit l'exécution des avis, propositions et recommandations du conseil scientifique.

Dans le cadre de ses délégations, il délibère aussi souvent que nécessaire, par tout moyen, le cas échéant par voie téléphonique, électronique ou par visioconférence, le président du conseil scientifique attestant de la délibération.

En fonction des problèmes traités, le président peut inviter toute personne compétente, membre ou non du conseil scientifique, à participer aux travaux du Bureau, afin d'éclairer ses décisions. Les personnes invitées ont voix consultative.

Le directeur de l'établissement public ou son représentant et le personnel du service scientifique participent aux réunions du Bureau.

Les chargés de mission concernés par l'ordre du jour peuvent en outre assister aux séances du Bureau. Ils ne prennent pas part aux votes.

Article 7 – Délégations de missions

Le conseil scientifique peut déléguer certaines de ses attributions au président du conseil scientifique et au Bureau du conseil scientifique :

1° Au président et au Bureau, ses attributions consultatives mentionnées au *I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement* relatives aux demandes d'autorisations spéciales de travaux, constructions ou installations dans le cœur du parc national et aux demandes d'avis conforme en tenant lieu, ainsi que celles mentionnées dans la charte du parc national au titre des activités mentionnées dans *l'article L.331-4-1 du code de l'environnement* ;

2° Au Bureau, ses attributions consultatives relatives au *II de l'article L. 331-4 du code de l'environnement* relatives aux travaux ou aménagements projetés dans le parc devant être précédés d'une étude d'impact ou soumis à une autorisation en application de la législation relative à l'eau ou aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ces délégations font l'objet d'une délibération spécifique du conseil scientifique, générale ou au cas par cas.

Le conseil scientifique désigne par ailleurs en son sein des référents sur des sujets déterminés. Chaque référent est chargé de suivre le dossier qui lui est attribué et d'en rendre compte au président du conseil scientifique. Les référents participent aux réunions du Bureau.

Article 8 – Séances plénières

Le conseil scientifique se réunit, au moins 2 fois par an, sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers des membres du conseil scientifique, du directeur de l'établissement public, de son conseil d'administration ou de son Bureau dans le cadre des attributions déléguées par le conseil d'administration.

Les membres du conseil sont tenus de faire leur possible pour siéger en présentiel.

Les membres qui sont en incapacité de se déplacer sur le lieu de réunion, peuvent participer aux séances par tout type de moyen technologique pouvant être mis à disposition par l'établissement public (visioconférence, téléconférence, etc.), quand les conditions techniques le permettent. Ils sont réputés présents. Le caractère secret du vote ne s'applique pas aux membres participants à la séance par voie téléphonique, électronique ou par visioconférence.

En cas d'empêchement du président du conseil scientifique et du vice-président, la présidence des débats revient au doyen d'âge du conseil.

Sont invités à titre permanent avec voix consultative, le président du conseil d'administration, le président du conseil économique, social et culturel et le directeur de l'établissement public ou leurs représentants.

Le personnel du service scientifique de l'établissement public, chargé de l'organisation et de l'animation du conseil scientifique, est invité à suivre les débats et intervenir en séance, ainsi que l'ensemble des chefs de services de l'établissement et les agents désignés par ceux-ci.

Le président du conseil scientifique peut également appeler à participer aux séances avec voix consultative toute personne dont il juge la présence utile pour l'étude d'un point particulier de l'ordre du jour.

Les débats du conseil scientifique ne sont pas publics. Ses avis sur certains sujets peuvent cependant être relayés ou diffusés, avec l'accord du président du conseil scientifique ainsi que du directeur et du président de l'établissement public.

Le Bureau du conseil scientifique décide des conditions dans lesquelles les séances du conseil scientifique peuvent être ouvertes au public.

Les membres ainsi que les personnes appelées à assister aux réunions sont tenus à la discrétion et ne peuvent divulguer aucune information confidentielle pouvant notamment mettre en danger des éléments du patrimoine naturel, culturel ou paysager du parc national.

Article 9 – Ordre du jour

Le président du conseil scientifique fixe l'ordre du jour du conseil, la date et le lieu de réunion, en concertation avec le directeur de l'établissement public. Autant que possible, le calage de la date des réunions ordinaires sera effectué 3 mois à l'avance, et s'appuiera sur un sondage de la disponibilité des membres sur une période donnée.

Les convocations sont signées du président du conseil scientifique ou de son représentant.

L'ordre du jour peut comprendre des points proposés par un tiers des membres du conseil scientifique, le Bureau du conseil scientifique, le directeur de l'établissement public, ou le président du conseil d'administration. Il intégrera, si possible à chaque séance, un temps de présentation scientifique par un membre du conseil scientifique sur un sujet en relation avec le Parc national.

Tout membre du conseil scientifique qui désire entretenir le conseil de questions non inscrites à l'ordre du jour, ni à l'ordre du jour complémentaire, doit en faire connaître la nature au président du conseil scientifique dès l'ouverture de la séance. Le président du conseil scientifique peut inscrire tout ou partie de ces questions lors de la séance en cours ou reporter leur examen à une autre séance. Un refus d'inscription nécessite d'être argumenté et notifié au demandeur.

Sont inscrites et examinées de droit lors de la séance les questions demandées par le directeur de l'établissement public ou un tiers au moins des membres présents.

Article 10 – Délibérations

Les délibérations du conseil scientifique et de son Bureau afférentes aux avis, propositions et recommandations du conseil sont adoptées à la majorité des membres participants, en cas de partage, la voix du président du conseil scientifique est prépondérante.

Elles sont adoptées à main levée des membres présents et, le cas échéant, par tout autre moyen pour les autres membres participants, notamment par voie téléphonique, électronique ou par visioconférence quand ces solutions sont possibles et le cas échéant pour les absents par d'autres moyens de type électronique au moins 24 h avant la séance.

Elles peuvent faire l'objet d'un vote à bulletin secret lorsque la majorité des membres présents le demandent. Dans ce cas, les membres participants à la séance par voie téléphonique, électronique ou par visioconférence font connaître leur vote au secrétaire de séance qui les ajoute aux votes en séance.

Le président du conseil scientifique, pour des raisons justifiées, peut procéder à l'organisation d'échanges d'écrits par voie électronique.

Les modalités d'organisation d'une délibération du conseil scientifique par voie électronique

seront conformes aux dispositions du *décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014* relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. Chaque organisation d'un vote électronique est précédée de l'envoi d'un dossier explicatif. Un délai d'au moins dix jours ouvrés est laissé pour le scrutin, sauf cas d'urgence motivée. Les membres du conseil scientifique sont informés des résultats du scrutin.

A tout moment, tout membre du Conseil scientifique peut demander à ce que le Conseil scientifique s'autosaisisse d'un sujet. Cette demande devra être formulée, par tout moyen écrit, au président du Conseil scientifique qui jugera de l'opportunité de lancer toute initiative pertinente, après consultation du Bureau.

Article 11 – Registre de présence

Les membres du conseil scientifique font connaître au président du conseil scientifique et au directeur de l'établissement public dans les meilleurs délais suivant la réception de leur convocation leur empêchement de siéger.

Les membres participant en présentiel aux séances émargent en début de séance à la feuille de présence tenu par le secrétaire du conseil scientifique.

Lorsqu'un membre participe à la séance par voie téléphonique, électronique ou par visio-conférence, le secrétaire de séance et le président de séance attestent de sa participation.

Article 12 – Secrétariat

Le secrétariat du conseil scientifique et de son Bureau est assuré par le directeur de l'établissement public, ou l'un de ses représentants, conformément à *l'article R. 331-34 du code de l'environnement*.

La convocation aux séances du conseil scientifique ou de son Bureau, signée du président du conseil scientifique, est adressée par le directeur de l'établissement public aux membres du conseil scientifique au moins 15 jours avant la réunion, sauf urgence. Elle indique l'ordre du jour et est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations, sur tout support. En cas d'urgence, des documents peuvent être adressés postérieurement à la convocation, au plus tard une semaine avant la réunion.

Les documents complémentaires remis en séance, en particulier les diaporamas, seront également mis à disposition des membres sous format numérique.

Le directeur de l'établissement public transmet l'ordre du jour au président du conseil d'administration.

Dans la mesure du possible, une transmission électronique est assurée.

Les comptes-rendus de séance du conseil scientifique sont rédigés par le directeur ou son représentant et sont transmis aux membres du conseil scientifique pour relecture et corrections. Ils sont approuvés lors de la réunion suivante du conseil scientifique, signés par le président du conseil scientifique et le directeur ou son représentant, et transmis aux membres du conseil scientifique. Ils sont conservés au siège de l'établissement public du parc national dans un registre spécial et communiqués au président du conseil d'administration et à l'Office français de la biodiversité (OFB).

De manière générale, le compte rendu de séance est de type relevé de décision. Pour les

sujets d'exception, le président peut demander au directeur que le compte rendu soit de type procès-verbal afin de relater l'esprit dans lequel les échanges se sont déroulés et la délibération a été prise.

Les réunions du Bureau du conseil scientifique font l'objet d'un relevé de décisions qui est transmis pour validation au président du conseil scientifique. Le relevé de décisions est ensuite transmis au directeur de l'établissement public, et au président du conseil d'administration. Il est présenté par le président lors de la réunion suivante du conseil scientifique.

Le directeur de l'établissement public met à disposition du conseil scientifique les services de l'établissement public pour l'exercice de ses attributions consultatives.

Article 13 – Instruction des demandes d'avis

I. – Les demandes d'autorisation ou d'avis de l'établissement public, soumises pour avis au conseil scientifique, sont transmises par le directeur de l'établissement public ou ses services, au président du conseil scientifique par tout moyen et dans les meilleurs délais, et au plus tard 21 jours après la réception de la demande.

II. – La transmission de la demande d'avis comprend :

1° La saisine du président du conseil scientifique par le directeur de l'établissement public ou ses services, mentionnant notamment le délai de réponse du conseil scientifique ;

2° Un exemplaire du dossier de la demande d'autorisation ou d'avis de l'établissement public – celui-ci pourra être utilement transmis par anticipation dans les cas de délais contraints ;

3° Une fiche de pré-instruction rédigée par les services de l'établissement public ;

4° Un projet de décision ou d'avis du directeur de l'établissement public comprenant, le cas échéant, des prescriptions ;

Lorsque le dossier mentionné au 2° est adressé à l'établissement public en un seul exemplaire et ne peut être reproduit dans les délais, la transmission de la demande d'avis comprend la liste des pièces constitutives du dossier et des extraits de celui-ci.

Le dossier est laissé à la disposition du conseil scientifique.

III. – Le directeur de l'établissement public ou ses services adressent au président du conseil scientifique tout élément utile pendant le délai d'instruction de la demande d'avis au conseil scientifique. Le président du conseil scientifique peut demander des éléments complémentaires.

Article 14 – Procédure et formulation des avis

I. – Le président du conseil scientifique apprécie si le dossier de la demande d'autorisation ou d'avis de l'établissement public requiert une expertise, le cas échéant, avec l'appréciation d'un ou plusieurs membres du conseil scientifique.

II. – Lorsque le dossier de la demande ne requiert pas d'expertise, le conseil scientifique ou, sur délégation, le président ou le Bureau du conseil scientifique, donne son avis sur le projet de décision ou d'avis du directeur de l'établissement public, avec copie aux membres du conseil scientifique par courrier électronique.

III. – Lorsque le dossier de la demande requiert la consultation d'un expert membre du conseil scientifique, le conseil scientifique ou, sur délégation, le président ou le Bureau du conseil scientifique, donne son avis après consultation des membres experts identifiés au sein du conseil scientifique ou de l'ensemble du conseil scientifique, avec copie aux membres du conseil scientifique par courrier électronique.

IV. – Lorsque le dossier de la demande d'autorisation ou d'avis de l'établissement public requiert la consultation d'un expert non membre du conseil scientifique, le conseil scientifique ou, sur délégation, le président ou le Bureau du conseil scientifique, en accord avec le directeur de l'établissement public, organise cette expertise. Il peut consulter les services et conseils scientifiques d'autres parcs nationaux ou de l'établissement public « Office français de la biodiversité » qui ont eu à traiter de dossiers analogues, et, s'il le juge utile, il peut demander l'expertise de spécialistes extérieurs au conseil scientifique. Sur la base de ce retour, il donne son avis, avec copie aux membres du conseil scientifique par courrier électronique.

Le conseil scientifique ou sur délégation, le président ou le Bureau du conseil scientifique, peut demander, dans le cas d'un projet particulièrement complexe, impactant et structurant, que ce dernier soit présenté en séance plénière du conseil scientifique, si les délais d'instruction réglementaires le permettent.

Le président peut faire compléter si besoin le dossier par les services du parc national et / ou organiser une visite de terrain.

V. – Les avis doivent parvenir au directeur de l'établissement public dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande d'avis du conseil scientifique, pour les demandes de travaux d'urbanisme dans le cœur du parc national soumis à déclaration préalable et pour les demandes de travaux ou aménagements projetés dans le Parc national visés à *l'article L.331-4-II du code de l'environnement*.

Les avis doivent parvenir au directeur de l'établissement public dans un délai de 28 jours à compter de la réception de la demande d'avis du conseil scientifique, pour toutes les autres demandes.

Ces délais pourront être diminués lorsque les procédures administratives externes à l'établissement public l'imposent.

Si le délai d'instruction imposé est inférieur à 7 jours en dehors des situations d'urgence, le conseil scientifique ou sur délégation, le président ou le Bureau du Conseil scientifique, se réserve la possibilité d'émettre un avis défavorable pour cause de délais d'instruction trop restreints.

Lorsque le conseil scientifique ou sur délégation, son président ou son Bureau, souhaite disposer d'un délai supplémentaire pour procéder à une expertise du dossier par les membres du conseil scientifique ou pour obtenir des éléments d'expertise supplémentaires, il en informe les services instructeurs du Parc national par courriel avec copie au directeur de l'établissement public, qui en retour lui indiquent le délai supplémentaire de réponse envisageable compte tenu des délais réglementaires de réponse au pétitionnaire.

Lorsqu'un avis est prévu à l'ordre du jour d'une réunion plénière, mais que le conseil scientifique juge que les éléments transmis ne sont pas suffisants pour étayer leur décision, le conseil scientifique peut décider de reporter sa décision, et de délibérer dès lors que le dossier a été complété, soit en procédant à un vote électronique, soit en reportant l'examen du dossier à une réunion plénière ultérieure.

VI. – Lorsque le président du conseil scientifique ne fait pas parvenir au directeur de

l'établissement public l'avis motivé du conseil scientifique ou, sur délégation, de son président ou de son Bureau dans les délais susvisés, il est réputé avoir émis un avis favorable.

Tous les membres du conseil scientifique peuvent accéder, sur demande auprès du secrétariat du Parc national, à l'ensemble des avis du conseil scientifique et leurs éléments complémentaires.

Les décisions, arrêtés ou avis de l'établissement public, qu'ils nécessitent ou non un avis du conseil scientifique, sont par ailleurs-répertoriés sur un registre en ligne, de façon à ce que tous les membres du conseil scientifique en soient informés.

A l'occasion des réunions plénières, le conseil scientifique est informé sur la prise en compte de ses avis dans les décisions de l'établissement public.

Article 15 - Procédure d'urgence

En toutes circonstances, le président ou le Bureau du conseil scientifique peut décider de consulter l'ensemble du conseil scientifique par tout moyen écrit. Les avis et votes de chaque membre sont exprimés par l'envoi d'un écrit dans les mêmes conditions, dans un délai maximum de 4 jours ouvrés à compter de la réception du courrier les consultant.

Ce délai est réduit à 2 jours dans deux cas prévus dans la réglementation de cœur du parc national :

- Usage de produits phytopharmaceutiques et biocides relatif à la régulation ou la destruction d'espèces (*MarCoeur 10*), en cas d'urgence avérée ;
- Cas de coupes sanitaires en forêt (*Marcoeur 38*).

La question faisant l'objet de cette consultation selon une procédure d'urgence est inscrite de droit à l'ordre du jour de la réunion suivante du conseil scientifique pour compte rendu par le président du conseil, indication des avis recueillis et, le cas échéant, du résultat du vote.

Les lettres ou courriers électroniques, par lesquels les membres du conseil scientifique ont exprimé leur avis et/ou vote sont annexés au compte-rendu de la séance du conseil scientifique.

Article 16 - Règles déontologiques

Les membres s'engagent à concourir aux objectifs du conseil scientifique et à respecter les dispositions du présent règlement intérieur. Ils s'engagent également à ne pas émettre d'avis sur des projets lorsqu'ils en sont partie prenante ou prestataire de service.

Chaque membre est tenu à un devoir de réserve sur le contenu des débats du conseil scientifique tant que la position officielle du Parc national n'est pas connue et / ou diffusée.

Sauf autorisation expresse du Bureau, ou par délégation du président du conseil scientifique, les membres du conseil scientifique ne peuvent communiquer à l'extérieur, et notamment auprès de la presse, qu'en leur nom personnel et non pas en arguant de leur qualité de membre du conseil scientifique.

Les membres du conseil scientifique peuvent effectuer des recherches sur le territoire du parc indépendamment du programme d'actions du parc, moyennant l'obtention des autorisations correspondantes.

En conformité avec les règles des marchés publics et avec le règlement de la commande publique de l'établissement public, le directeur du Parc national peut engager des financements spécifiques, faisant l'objet d'une convention avec un organisme tiers pour expertise ou étude spécifique dirigé ou conseillé par un membre du conseil scientifique ou à une équipe de recherche à laquelle appartient un membre du conseil scientifique.

Article 17 – Défraiements

Les membres du conseil scientifique, et les experts invités, dont les frais de déplacement ne sont pas pris en charge par leurs structures de référence, sont autorisés à présenter des états de frais de déplacement à l'occasion de leur participation aux réunions.

Certaines missions spécifiques ou réunions qui n'entrent pas dans le cadre des réunions régulières du conseil scientifique pourront faire l'objet d'un ordre de mission particulier.

Ils seront remboursés conformément aux dispositions du *décret du 3 juillet 2006 n°2006-781* fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat.

Les membres du conseil scientifique et les experts invités ne peuvent prétendre à rémunération au titre de leur appartenance au conseil scientifique.